

La Présidente

## Association PURR

Paris, le

- 5 NOV. 2024

N/Réf.: 24014659

(à rappeler dans toute correspondance)

Mesdames et Messieurs les membres de l'association PURR,

Je fais suite à votre lettre du 1<sup>er</sup> octobre aux termes de laquelle vous portez à ma connaissance une pétition intitulée « une lettre ouverte à la CNIL » ayant recueillie 1 088 signatures sollicitant la « mise en œuvre d'une profonde réforme de la CNIL pour enfin permettre une application correcte du RGPD en France ».

Dans le cadre de cette pétition, vous faites le constat « de la défaillance de la CNIL quant à l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés. Les manquements RGPD constants et massifs continuent de prospérer » et l'invitez « à revoir en profondeur sa politique en particulier répressive et à agir dans le strict respect de la législation qui lui impose de défendre les droits des personnes concernées et non des intérêts économiques des responsables de traitement. »

Je puis vous faire part en réponse des différents éléments ci-dessous.

Tout d'abord, comme vous le savez, l'article 58, paragraphe 2, du Règlement général sur la protection des données (RGPD) confère à l'autorité de contrôle le pouvoir d'adopter diverses mesures correctrices et ne propose pas que la voie répressive. Le choix du moyen approprié et nécessaire relève de l'autorité de contrôle, qui doit prendre en considération toutes les circonstances du cas concret et s'acquitter avec toute la diligence requise de sa mission consistant à veiller au plein respect du RGPD.

Le RGPD incite donc à utiliser divers moyens, y compris non répressifs, pour parvenir à la conformité et permettre une régulation efficace. Ce point figure également dans les conclusions du 2° rapport de la Commission européenne sur l'application du RGPD, « qui appelle les autorités européennes à favoriser le dialogue avec les responsables de traitement en renforçant les mesures d'accompagnement pour permettre une régulation efficace. »

En ce sens également, la Cour de justice de l'Union européenne a très récemment jugé « qu'en cas de constatation d'une violation de données à caractère personnel, l'autorité de contrôle n'est pas obligée de prendre une mesure correctrice, en particulier d'imposer une amende administrative, lorsque cela n'est pas nécessaire pour remédier à l'insuffisance constatée et garantir le plein respect du RGPD. Le RGPD laisse à l'autorité de contrôle une marge d'appréciation quant à la manière dont elle doit remédier à l'insuffisance constatée. Cette marge est limitée par la nécessité de garantir un niveau cohérent et élevé de protection des données à caractère personnel par une application rigoureuse du RGPD » (arrêt CJUE C-768/21, 26 septembre 2024).

Ainsi, la stratégie de la CNIL vise à user de tous les moyens pour inciter à la mise en conformité et son action doit s'apprécier de manière globale et non par le seul prisme du nombre d'amendes prononcées.

Ensuite, s'agissant des mesures correctrices adoptées par la CNIL, leur nombre augmente chaque année depuis 2019. Ce sont en tout près de 800 mesures qui ont été adoptées depuis l'entrée en application du RGPD, période au cours de laquelle le nombre de sanctions a été multiplié par quatre, passant de 11 en 2018 à 42 en 2023. Pour l'année 2024, 53 sanctions ont été adoptées à ce jour, et plusieurs autres procédures sont en cours et seront finalisées d'ici la fin de l'année. Par ailleurs, je souligne que les amendes prononcées par la CNIL depuis 2018, dans l'intérêt de la protection des données collectées lors des activités quotidiennes numériques des Français, représentent un montant total de près de 600 millions d'euros. La CNIL occupait ainsi en 2022 la quatrième place des autorités de protection des données européennes ayant infligé le montant total d'amendes le plus élevé, et la troisième en 2023.

Mais l'action de la CNIL ne se limite pas à sanctionner et, là encore, il convient d'avoir une vue d'ensemble et de prendre en considération toutes les modalités d'action mobilisées par les services de la CNIL auprès des responsables de traitement pour obtenir une mise en conformité.

À titre d'exemple, un nombre important des plaintes reçues en 2023 a été résolue par des échanges avec les organismes mis en cause, notamment via les délégués à la protection des données, avec pour effet la prise en compte des droits des personnes. En complément, la CNIL a mené plus 300 contrôles et adopté 243 mesures correctrices d'une grande diversité, comme des rappels à la loi, des mises en demeures ou bien des sanctions et ce, contre des acteurs, publics ou privés, de toutes tailles, représentant une grande variété de secteurs économiques.

Par ailleurs, depuis 2019 la CNIL a entrepris une profonde modification de ses méthodes de travail et de sa procédure de sanction dans le double objectif de traiter toutes les plaintes reçues dans des délais plus courts et d'être en mesure d'adopter un plus grand nombre de sanctions pour des manquements récurrents, de moindre gravité mais justifiant une amende.

Ainsi, pour la première fois depuis l'entrée en application du RGPD, la CNIL a instruit en 2022 autant, et même davantage de plaintes qu'elle en a reçues, atteignant l'objectif de 100 % des plaintes traitées afin que chacun reçoive une réponse adaptée à sa situation. Cette même année, la procédure de sanction simplifiée a été inscrite dans la loi à l'initiative de la CNIL, lui permettant d'engager de nouvelles procédures en vue de prononcer des sanctions rapides pour les dossiers ne présentant pas de difficulté particulière, contrairement aux sanctions dites « ordinaires ». Pour rappel, le législateur a choisi que ces sanctions simplifiées ne soient pas publiques et que le montant des amendes pouvant être prononcées ne puisse excéder 20 000 euros.

Comme tous changements d'ampleur, il a fallu quelque temps pour que les effets de la modification de la loi puis de son décret d'application se traduisent concrètement, mais c'est à présent le cas. Ainsi, depuis janvier 2024, sur 9 mois, la CNIL a déjà prononcé 38 sanctions simplifiées, et plusieurs autres procédures sont en cours et donneront lieu à des décisions de sanction cette année. Dans la perspective de 2025, la CNIL s'est fixée un objectif de 80 sanctions simplifiées, ce qui constituerait une augmentation notable du nombre de décisions adoptées puisqu'en comparaison, sur la totalité de l'année 2023, 24 sanctions simplifiées avaient été prises, celles-ci venant s'ajouter aux 18 sanctions ordinaires.

Sur ce dernier point, il faut souligner que les sanctions ordinaires comportent des amendes significatives et concernent le plus souvent des acteurs importants d'un secteur afin d'obtenir un effet de levier. De même, la CNIL coopère activement avec les autres autorités pour aboutir à des sanctions conséquentes comme celle récemment prononcée par l'autorité néerlandaise pour un montant de 290 millions d'euros contre la société Uber.

Enfin, l'efficacité de l'action de la CNIL ne peut être évaluée à travers le seul prisme de son activité de contrôle et de sanction. En effet, depuis de nombreuses années, la CNIL développe une politique d'accompagnement des professionnels (responsables de traitement, sous-traitants, fournisseurs de solutions techniques, conseils dédiés aux délégués à la protection des données) qui vise,

au travers d'une amélioration de leur conformité, à mieux faire respecter les droits des personnes. C'est dans cette même logique que la CNIL rend notamment une centaine d'avis par an aux pouvoirs publics et accompagne la communauté des délégués à la protection des données.

À cet égard, je profite de ce courrier pour répondre à votre interrogation, également adressée aux services de la CNIL, concernant votre absence aux concertations lancées en amont de l'adoption de certaines recommandations - les consultations publiques étant, par nature, ouvertes à tous. Ces concertations s'inscrivent dans le cadre de l'article L. 131-1 du CRPA. Le Conseil d'Etat (CE, 19 juill. 2017, n° 403928, Assemblée, Association citoyenne pour Occitanie pays catalan et autres) a précisé que ces consultations, dont les règles sont déterminées par l'administration concernée, doivent être effectuées dans le respect des principes d'égalité et d'impartialité; leur régularité résultant notamment du fait que le public consulté doit être pertinent au regard de son objet. Soyez donc assurés que les services de la CNIL tiennent le plus grand compte de ces exigences et nous prenons en compte votre suggestion pour les consultations à venir.

Pour conclure, depuis l'entrée en application du RGPD, la CNIL s'est attachée à intégrer dans ses procédures et méthodes de travail les dispositions du RGPD, en particulier pour satisfaire aux exigences de coopération européenne et garantir l'effectivité des droits des personnes. La mise en œuvre d'un nouveau cadre légal représente un défi, a fortiori dans un contexte où les moyens humains et matériels qui, bien qu'ayant augmenté ces dernières années, restent insuffisants pour faire face à l'accélération de la numérisation de la société. J'ajoute que la CNIL a dû opérer une partie de cette mutation dans un contexte de pandémie mondiale qui a nécessairement eu pour effet de ralentir certaines des évolutions souhaitées.

Pour autant, aujourd'hui un grand nombre des chantiers initiés portent leurs fruits et permettent d'offrir aux publics concernés un service public de qualité. À cet égard, outre l'instruction des plaintes et la nécessaire action répressive qu'elle peut justifier, le législateur a également confié à la CNIL trois autres missions: l'accompagnement des acteurs et le conseil au gouvernement, la veille technologique et la sensibilisation du public. Ces missions doivent aussi être mises en œuvre. J'ai, à cet égard, la conviction que l'accompagnement prépare l'avenir alors que la sanction réprimande principalement le passé et que les deux sont nécessaires pour assurer une régulation équilibrée. En cela, même si j'ai constamment renforcé les moyens de la chaîne répressive qui représente maintenant un tiers de effectifs de la CNIL, je ne souscris pas à une stratégie exclusivement répressive telle que vous la préconisez.

Je vous prie de croire Mesdames et Messieurs les membres de l'association PURR, en l'expression de ma considération distinguée.

Marie-Laure Denis